



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 mars 2022
(OR. en)

7231/22
ADD 1
LIMITE
PV CONS 15
ECOFIN 230

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)

15 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

Activités non législatives

3.	Communication sur les orientations en matière de politique budgétaire pour 2023, y compris l'état d'avancement du réexamen de la gouvernance économique.....	3
4.	Suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement des 10 et 11 mars 2022.....	3
7.	Budget de l'UE: recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020	3
8.	Budget de l'UE: Conclusions sur les orientations budgétaires pour 2023.....	3
	ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	4

Activités non législatives

3. **Communication sur les orientations en matière de politique budgétaire pour 2023, y compris l'état d'avancement du réexamen de la gouvernance économique** 6778/22

*Présentation par la Commission
Échange de vues*

Sur la base d'une communication de la Commission sur les orientations en matière de politique budgétaire pour 2023, le Conseil a procédé à un échange de vues sur la politique budgétaire et l'état d'avancement du réexamen de la gouvernance économique. La Commission a présenté un projet de nouvel encadrement temporaire des aides d'État dans le contexte de la situation en Ukraine.

4. **Suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement des 10 et 11 mars 2022**

Informations communiquées par la présidence

La présidence a communiqué les principaux résultats de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement.

7. **Budget de l'UE: recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020** 6001/1/22 REV 1
+ 6001/22 ADD 1

Adoption

Le Conseil a adopté la recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2020, les Pays-Bas votant contre et la Suède s'abstenant.

La Suède et les Pays-Bas ont présenté une déclaration, dont le texte figure en annexe (p. 5).

8. **Budget de l'UE: conclusions sur les orientations budgétaires pour 2023** 6000/22 + ADD 1

Approbation

Le Conseil a approuvé des conclusions dans lesquelles il présente ses priorités concernant le budget de l'Union pour 2023 (doc. 6000/22 ADD 1). Les conclusions seront transmises à toutes les institutions de l'Union et serviront de point de référence pour les prochaines négociations budgétaires avec le Parlement européen.

Déclarations relatives aux points "B" non législatifs figurant dans le document 6928/22

Concernant **Budget de l'UE: recommandation concernant la décharge à donner**
le point 7 de la liste **à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020**
des points "B": *Adoption*

DÉCLARATION COMMUNE DE LA SUÈDE ET DES PAYS-BAS

"La Suède et les Pays-Bas

- Soulignent le rôle important et indépendant que joue la Cour des comptes européenne (ci-après dénommée la "Cour") en tant qu'auditeur externe de l'Union. En examinant les comptes des recettes et dépenses de l'Union, comme prévu à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la Cour contribue à la responsabilité, à la transparence et à la bonne gestion financière. La confiance qu'inspire au public l'Union dans son ensemble s'en trouve renforcée.
- Soulignent spécifiquement l'importance que revêt le rapport annuel d'audit de la Cour, le rôle de celle-ci dans la procédure annuelle de décharge, ainsi que ses avis et recommandations s'inscrivant dans ce processus prévu à l'article 319 du TFUE concernant l'exécution du budget annuel et la décharge.
- Déplorent profondément que le niveau d'erreur estimatif des dépenses relevé par la Cour a été jugé à la fois significatif et généralisé et qu'il demeure supérieur au seuil de signification, fixé à 2 %. Cette situation a conduit la Cour à émettre une opinion défavorable sur la légalité et la régularité des dépenses pour l'année 2020.
- Invitent la Commission européenne et les États membres à attacher une grande importance aux conclusions de la Cour et à mettre en œuvre les recommandations de celle-ci, en particulier en ce qui concerne les paiements fondés sur des remboursements et la gestion et le contrôle du budget de l'UE.
- Sont préoccupés par le manque d'efficacité et d'efficacités concernant certains volets des dépenses de l'UE et par les problèmes liés à la performance mis en évidence par la Cour. L'utilisation responsable et efficace des fonds de l'UE prend une importance particulière compte tenu de l'ambition accrue affichée dans le cadre du CFP et du plan de relance. Afin de garantir la confiance et la légitimité, il est essentiel que le budget de l'UE soit efficace et présente une réelle utilité pour les citoyens de l'Union.
- Appellent à la mise en œuvre de règles de financement et de procédures d'exécution moins complexes.
- Voient l'évaluation de la performance du budget de l'UE, ainsi que des résultats obtenus, comme une partie essentielle et intégrante de l'évaluation annuelle."

Déclarations relatives aux points "A" non législatifs figurant dans le document 6930/22

Concernant **Règlement d'exécution du Conseil en ce qui concerne la mise à jour**
le point 4 de la liste **du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise**
des points "A": *Adoption*

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

"En ce qui concerne l'adaptation du certificat utilisé à l'appui des exonérations prévues à l'article 151 de la directive 2006/112/CE et à l'article 13 de la directive 2008/118/CE, la Commission prend note de la nécessité d'apporter d'autres modifications techniques au certificat, notamment pour s'aligner sur celui mis en place dans le domaine des droits d'accise.

La Commission prend acte du souhait que le certificat d'exonération reste aligné à la fois sur les règles en matière de TVA et sur les règles en matière de droits d'accise et examinera, dans le cadre d'une évaluation de la faisabilité et des coûts de la conversion du certificat au format électronique et de l'introduction d'une procédure informatisée, toute mise à jour du contenu du certificat présentée par les États membres."
